



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(8)/15
14 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Huitième session

Madrid, 3-14 septembre 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Pouvoirs des délégations

Pouvoirs des délégations

Rapport du Bureau à la Conférence des Parties

I. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, «les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.».
2. En outre, l'article 20 du règlement intérieur dispose que «le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue».
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties comme suite aux dispositions susmentionnées.

II. Examen des pouvoirs

4. Le 13 septembre 2007, le Bureau s'est réuni pour examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau était saisi d'un mémorandum du responsable par intérim daté du 13 septembre 2007 concernant l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis dans ce mémorandum.
6. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, pour les représentants des 102 Parties ci-après participant à la Conférence: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
7. Au 13 septembre 2007, des pouvoirs émanant soit du chef d'État ou du chef de gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du règlement intérieur, avaient été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des 33 Parties ci-après participant à la Conférence: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Dominique, Émirats arabes unis, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Îles Salomon, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Ukraine et Zambie.
8. Comme indiqué également dans le mémorandum, des renseignements concernant la désignation de représentants participant à la Conférence ont été communiqués sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou autorités officiels, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, pour les représentants des 30 Parties ci-après participant à la Conférence: Bangladesh, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Fidji, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Liban, Mali, Nigéria, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
9. La Présidente a proposé au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif par intérim, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués dès que possible au secrétariat. Le Bureau a accepté cette proposition et est convenu de soumettre le présent rapport et le projet de décision ci-après à la Conférence.

Projet de décision soumis par le Bureau

Pouvoirs des délégations

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa huitième session et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur la vérification des pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa huitième session.
